Procès-verbal – Séance ordinaire – Conseil Municipal de GRIGNOLS
Mardi 13 février 2024 à 19h00

Convocation du 06 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de GRIGNOLS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Grignols, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

PRÉSENTS : Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Françoise DUPIOL TACH, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Michel CARRETEY a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Solange DEGRUSON a donné procuration à Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de Séance : Patrick CHAMINADE**.**

Ordre du jour :

- SICTOM SUD GIRONDE – Présentation des nouvelles consignes de tri par M. DORAY Christophe, Président du SICTOM SUD GIRONDE ;
- Approbation du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023 ;
- Aménagement de bourg – demande de subventions DETR et Département - Délibérations ;
- Adoption du rapport de la CLECT du 13 décembre 2023- Délibération ;
- Cession à la commune des emprises des espaces communs de la Résidence Le Hameau des Chaumes par GIRONDE HABITAT – Délibération ;
- Convention de servitude avec le SDEEG – ligne souterraine et poste de transformation Les Arroudets – Délibération ;
- Cession de terrains par la commune – Allée du Château – à la CDC du Bazadais pour implantation de la future crèche et régularisation Maison de l'enfance - Délibération ;
- Service de broyage de végétaux – mise en place d'une participation financière – Délibération ;
- Questions diverses, ….

➢ *Présentation des nouvelles consignes de tri par le Directeur du SICTOM Sud Gironde*

Messieurs Christophe DORAY et Christophe VOISIN, respectivement Président et Directeur Général des Services du SICTOM SUD GIRONDE présentent au conseil municipal les services de traitement de déchets et leur évolution.
Le SICTOM Sud Gironde est le syndicat intercommunal de collecte des déchets ménager et assimilés du Sud Gironde. Il regroupe 85 communes réparties sur 5 communautés de communes. Son territoire s'étend sur 1 592 km².
90 agents le composent avec 9 secteurs de collecte qui représentent 35 tournées différentes.
La collecte des déchets ménagers en porte à porte représente 15 287 tonnes soit 234 kg/hab. L'apport volontaire en container de tri représente 5 412 tonnes soit 83 kg/hab. L'apport direct en déchèterie des autres déchets représente 18 2385 tonnes soit 279,80 kg/hab.
Les coûts de traitement des déchets poursuivent leurs flambées depuis plusieurs années – coût de traitement et TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) – alors que les charges de structures restent stables. Les seules options pour limiter l'augmentation sont la réduction des déchets et le renforcement du geste de tri des emballages et des papiers.
Evolution des coûts de traitements / tonne TTC :

- En 2019 :
  - Ordures ménagères : 93,00 € de traitement et 3.00 € de TGAP
  - Tout venant : 95.00 € de traitement et 17.00 € de TGAP
- En 2024 :
  - Ordures ménagères : 133,00 € de traitement et 14.00 € de TGAP
  - Tout venant : 135.00 € de traitement et 58.00 € de TGAP
- En 2025- prévisions :
  - Ordures ménagères : 141,00 € de traitement et 15.00 € de TGAP
  - Tout venant : 142.00 € de traitement et 65.00 € de TGAP

A ce jour, le contenu d'un bac noir est composé ainsi :

- 40.00 % de déchets compostables
- 30.00 % de déchets recyclables
- 7.00 % de verres (recyclables)
- 3.00 % de vêtements et autres produits pouvant être recyclés

- 20.00 % d'ordures ménagères.

Pour permettre une meilleure gestion des ordures ménagères et ainsi éviter une flambée des coûts pour le redevable, une expérimentation en porte à porte des bacs jaunes est en cours sur certaines communes.
Sur ces communes équipées de bacs noirs et jaunes sont constatées entre 2022 et 2023, une augmentation d'environ 28 kg/hab./an de recyclables collectés et une diminution d'environ 62 kg/hab./an d'ordures ménagères.
Cette expérience montre que les habitants équipés de bacs jaunes sont plus sensibilisés au tri, ce qui est positif.
D'ici 2027, le SICTOM envisage de déployer le tri en porte à porte sur toutes les communes de son territoire.
Avec ce dispositif le SICTOM prévoit la diminution du coût de traitement par habitant : de 24.5 €/hab. en 2022 à 16.8 €/hab. en 2027 soit une économie d'environ 550 000.00 €/an.
Le Conseil Municipal sera donc amené à se prononcer sur le nombre de passage hebdomadaire : dans l'idéal : 2 ramassages / mois pour les bacs noirs et 2 ramassages / mois pour les bacs jaunes.
Une réflexion sera engagée pour traiter les centres-bourgs, notamment les habitations qui ne disposent pas de cour ou de jardin pour entreposer les bacs.
Madame le Maire propose de renouveler sur la commune une session « tous au compost » pour sensibiliser les administrés au compostage.
Madame le Maire et le Conseil Municipal remercie MM. DORAY et VOISIN pour leur présentation.

➢ *Approbation du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023*

Madame le Maire indique que le procès-verbal de la séance du 14 décembre dernier a été transmis à chaque membre par voie postale et propose au Conseil Municipal de l'approuver.
Aucune observation n'étant faite, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2023.

➢ *Aménagement de bourg – demande de subventions DETR et Département - Délibérations*

Madame le Maire informe l'assemblée que le maître d'œuvre a transmis l'estimation des travaux pour l'aménagement de bourg. Une copie de cette estimation est remise aux membres présents.
Pour la troisième phase : aménagement du monument aux morts et rond-point l'estimation dépasse largement (200 000.00 € en plus) la prévision du bureau d'études car celui-ci n'avait pas tenu compte des réseaux, entre autres. Pour la quatrième phase, il est de même, dépassement de 78 000.00 € par rapport à la prévision du bureau d'études.
Madame le Maire précise qu'il faut prendre le temps de la réflexion pour ces 2 dernières phases.
Sur les conseils des services de la Sous-préfecture, elle propose de demander les subventions pour les deux premières phases qui consistent à la sécurisation et l'aménagement des entrées de bourg, avenue Emmanuel Lasserre, Route de Marmande et Route des Coteaux ainsi que le Chemin de ronde ; le montant estimé pour ces travaux étant de 146 664.00 € HT.
En ce qui concerne la subvention au titre de la DETR, elle propose au conseil municipal de solliciter 30 % du montant des travaux HT soit : 43 990.00 €.
Le plan de financement des phases 1 et 2 au titre de la DETR serait établi ainsi :

- Aménagement de bourg : Phases 1 et 2 :	146 634.00 € HT	
- Subvention DETR :	43 990.00 €	30.00 %
- Subventions classiques Département dont CDS (1.20) :	55294.00 €	37.70 %
- Autofinancement :	47 350.00 € HT	32.30 %

Les dates prévisionnelles de réalisation :

- Démarrage de l'opération : 01 juin 2024
- Fin de l'opération : 31 décembre 2025.

En ce qui concerne la demande de subvention au Département, il convient pour 2024 de ne solliciter que la subvention de la phase 1 comme déterminé avec les services départementaux.
Le plan de financement de la phase 1 au titre des aides du Département serait établi ainsi :

- Aménagement de bourg : Phases 1 et 2 :	45 150.00 € HT	
- Subvention DETR :	13 545.00 €	30.00 %
- Subventions classiques Département dont CDS (1.20) :	20 007.60 €	44.30 %
- Autofinancement :	11 597.40 € HT	25.70 %

Les dates prévisionnelles de réalisation :

- Démarrage de l'opération : 01 juin 2024
- Fin de l'opération : 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal valide ces propositions et charge Madame le Maire de procéder à la demande de ces subventions.

Madame le Maire précise que la prochaine réunion de travail avec le maître d'œuvre est prévue le 06 mars pour avancer sur le dossier de consultations des entreprises. Elle précise également qu'il conviendra d'attendre la validation des demandes de subventions pour commencer les travaux.

Délibération n° : 01/2024 et 02/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

N° : 01/2024

Objet : Demande subvention au titre de la DETR 2024
Opération : Aménagement de Bourg

L'an deux mille vingt-quatre, le treize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Membres élus : **15** - en fonction : **15**
Présents : **10** – Votants : **12 –** Pour : **12** – Contre : 0 – Abstention : 0

Membres présents : Lucienne BIES, Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Françoise DUPIOL-TACH, Léa GONZALEZ REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL ZANDVLIET.

Membre absent excusé : Solange DEGRUSON a donné procuration à Françoise DUPIOL-TACH, Michel CARRETEY a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Marylène GACHET, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de séance : Patrick CHAMINADE

Convocation du 06 février 2024.

Considérant le projet d'aménagement de bourg dans le cadre d'une convention signée avec le Département le 08 septembre 2023 ;
Madame le Maire propose à l'assemblée de solliciter les services de l'Etat pour l'attribution d'une subvention au titre de la DETR pour cette opération.

Le projet global estimé par le Maître d'œuvre – ROUGE BORDEAUX s'élève à : 813 255.25 € HT, hors maîtrise d'œuvre et frais annexes.

L'opération est scindée en 4 phases :

- 1ère phase – 2024 : Aménagement et sécurisation des entrées de Bourg – Avenue Emmanuel Lasserre (RD10) et Route de Marmande (RD655E3) : 45 150.00 € HT
- 2ème phase – 2025 : Aménagement et sécurisation de l'entrée de bourg – Route de Casteljaloux (RD655) et Aménagement et sécurisation du Chemin de Ronde (RD655E3) : 101 484.00 € HT
- 3ème phase – 2026 : Aménagement et sécurisation du rond-point de la place du monument aux morts (RD655) et aménagement de la place du monument aux morts : 456 870.00 € HT
- 4ème phase – 2027 : Aménagement du parvis de l'église (accessibilité PMR) : 209 751.25 € HT

Madame le Maire propose :

- de demander dans un premier temps la DETR 2024 sur les phases 1 et 2 à savoir :
    - Aménagement et sécurisation des entrées de Bourg – Avenue Emmanuel Lasserre (RD10) et Route de Marmande (RD655E3) : 45 150.00 € HT
    - Aménagement et sécurisation de l'entrée de bourg – Route de Casteljaloux (RD655) et Aménagement et sécurisation du Chemin de Ronde (RD655E3) : 101 484.00 € HT
- de demander en 2026 la DETR pour les phases 3 et 4.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération phase 1 et 2 de l'aménagement de bourg au titre de la DETR 2024 est le suivant :

Opération		**Montant HT**	**Montant TTC**
Aménagement de bourg Phases 1 et 2		**146 634.00 €**	**175 960.80 €**
Montant des subventions demandées			
Sources	**Types d'aide**	**Montant prévisionnel**	**Taux**
Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
Financements publics			
Etat	DETR	43 990.00 €	30 %
Région			
Département	Subventions classiques dont CDS : 1.20	55294.00 €	37.70 %
Département			
Auto-financement			
Fonds propres		47 350.00 €	32.30 %
Emprunt			
Total HT		146 634.00 €	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 01 juin 2024

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 31 décembre 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la réalisation des phases 1 et 2 du projet d'aménagement de bourg estimée à 146 634.00 € HT – 175 960.80 € TTC, selon la répartition énoncée ci-dessus ;
- approuve le plan de financement exposé ;
- autorise Madame le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ;
- autorise Madame le Maire à signer les documents inhérents à cette délibération.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

Le secrétaire de séance,
Patrick CHAMINADE.

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

N° : 02/2024

Objet : Demande subvention au Département de la Gironde
Opération : Aménagement de Bourg – CAB2 – Phase 1 – Actions 3.2 et 3.3

L'an deux mille vingt-quatre, le treize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Membres élus : **15** - en fonction : **15**
Présents : **10** – Votants : **12 –** Pour : **12** – Contre : 0 – Abstention : 0

Membres présents : Lucienne BIES, Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Françoise DUPIOL-TACH, Léa GONZALEZ REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL ZANDVLIET.

Membre absent excusé : Solange DEGRUSON a donné procuration à Françoise DUPIOL-TACH, Michel CARRETEY a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Marylène GACHET, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de séance : Patrick CHAMINADE

Convocation du 06 février 2024.

Considérant la convention d'aménagement de bourg – CAB 2, signée avec le Département le 08 septembre 2023 ;
Le Conseil Municipal charge Madame le Maire de solliciter une subvention au titre de l'opération Aménagement ainsi qu'une subvention au titre de l'aménagement de sécurité pour la première phase des travaux projetés :

Le coût estimé par le Maître d'œuvre pour l'action 3.2 Entrée de bourg Emmanuel Lasserre est de :

- 1ère phase – 2024 : Action 3.2 - Aménagement et sécurisation des entrées de Bourg – Avenue Emmanuel Lasserre - Route de Langon (RD10) : 24 780.00 € HT
- 1ère phase – 2024 : Action 3.3 – Aménagement et sécurisation Route de Marmande (RD 655E5) : 20 370.00 € HT

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Opération		**Montant HT**	**Montant TTC**
Aménagement de bourg - Phase 1		**45 150.00 €**	**54 180.00 €**
Montant des subventions demandées			
Sources	**Types d'aide**	**Montant prévisionnel**	**Taux**
Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
Financements publics			
Etat	DETR	13 545.00 €	30 %
Région			
Département	Subventions classiques dont CDS : 1.20	20 007.60 €	44.30 %
Auto-financement			
Fonds propres		11 597.40 €	25.70 %
Emprunt			
Total HT		45 150.00 €	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :
Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 01 juin 2024

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 31 décembre 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la réalisation du projet phase 1 – action 3.2 et 3.3 estimée à 45 150.00 HT – 54 180.00 € TTC, selon la répartition énoncée ci-dessus ;
- approuve le plan de financement exposé ;
- autorise Madame le Maire à solliciter une subvention du département au titre de l'aménagement de bourg et aménagement de sécurité ;
- autorise Madame le Maire à signer les documents inhérents à cette délibération

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

Le secrétaire de séance,
Patrick CHAMINADE.

➢ *Adoption du rapport de la CLECT du 13 décembre 2023- Délibération*

Exposé :
Le rapport de la Commission Locale d'Evaluations des Charges Transférées concerne la base nautique de Bernos-Beaulac.
Lors de la séance du 13 décembre 2023, il a été procédé à l'élection des président et vice-président. Monsieur Jean-Luc GLEYZE et Madame Nicole VIGNES ont respectivement été élus Président et Vice-présidente à l'unanimité.

Rappel du contexte : Dans le cadre de ses compétences supplémentaires, la CDC du Bazadais gère la halte nautique de Bernos-Beaulac. Cette halte nautique a fait l'objet d'un transfert de compétence à la création de l'ex-Communauté de communes du Bazadais. Ce transfert n'a pas fait l'objet d'une évaluation des charges transférées.
Depuis plusieurs années, la multiplication des acteurs intervenants sur le site (commune, CDC, Département de la Gironde, syndicat d'aménagement du bassin versant du Ciron, associations communales) a rendu la gestion et l'entretien global du site difficiles, avec un manque de lisibilité sur le rôle et le champ d'action de chacun, générant des conflits d'usage.
Une réflexion a alors été engagée par la commune de Bernos-Beaulac sur une reprise de la gestion de ce site.
Par délibération en date du 10 février 2022, le conseil municipal de Bernos-Beaulac s'est prononcé en faveur d'une reprise du site et donc d'un transfert de la compétence de la CDC du Bazadais à la commune de Bernos-Beaulac.
En date du 25 mai 2022, le conseil communautaire a validé la modification des statuts de la CDC du Bazadais actant la suppression de la halte nautique de Bernos-Beaulac des compétences supplémentaires.
Conformément aux dispositions de l'article 5211-17 du CGCT, la restitution a été soumise à l'avis des conseils municipaux des communes membres pour se prononcer sur la restitution proposée. La délibération a été approuvée à la majorité qualifiée des communes membres.
Par délibération en date respectivement du 25 janvier 2023 et du 17 mars 2023, la CDC du Bazadais et la commune de Bernos-Beaulac ont validé les modalités budgétaires et patrimoniales liées à la restitution de la halte nautique à la commune de Bernos-Beaulac.

Il appartient à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'établir le coût de la restitution de compétences à la commune de Bernos-Beaulac.

Evaluation des transferts de charges en cas de restitution d'une compétence : Dans le cas de rétrocession de compétences, en régime de fiscalité professionnelle unique, le principal impact financier tient au fait que l'attribution de compensation de la commune concernée doit être majorée à due concurrence de la charge annualisée que cette commune portera à la place de son EPCI. Depuis la loi du 12 août 2004 (libertés et responsabilités locales), la méthode « classique » ou de droit commun distingue les charges non liées à un équipement des charges liées à un équipement :

Dépense de fonctionnement – Recettes de fonctionnement = coût net transféré.

Pour le calcul, la CLECT a proposé de retenir les charges et produits constatés sur les 5 dernières années de fonctionnement. Les résultats constatés ne concernent que des écritures de fonctionnement.
La moyenne des dépenses sur les 5 années de 2018 à 2022 s'élève à 24 174.51 €, la moyenne des recettes sur la même période est de 923.75 €.
Le montant de l'attribution de compensation reversé à la commune de Bernos-Beaulac sera donc de 23 250.76 €.
La halte nautique n'ayant été restituée qu'au mois de septembre 2023, l'attribution de compensation sera proratisée pour l'année 2023. La régularisation sera opérée sur les attributions de compensation pour l'année 2024.

En date du 13 décembre 2023, la CLECT a décidé à l'unanimité d'approuver les modalités de calcul des charges transférées à la commune de Bernos-Beaulac dans le cadre de la restitution de la compétence « Halte nautique » à la commune telles que présentées.
Le rapport est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes membres.
Madame le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur les modalités de calcul liées au transfert.

Le Conseil Municipal approuve à la majorité des membres présents et représentés (10 Pour et 2 abstentions) les modalités de calcul d'évaluation des charges transférées à la commune de Bernos-Beaulac dans le cadre de la restitution de la compétence « halte nautique » telles que présentées.

Délibération n° : 03/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

N° : 03/2024

Objet : Adoption du rapport de la CLECT du 13 décembre 2023

L'an deux mille vingt-quatre, le treize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Membres élus : **15** - en fonction : **15**
Présents : **10** – Votants : **12 –** Pour : **10** – Contre : 0 – Abstentions : **2**

Membres présents : Lucienne BIES, Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Françoise DUPIOL-TACH, Léa GONZALEZ REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL ZANDVLIET.

Membre absent excusé : Solange DEGRUSON a donné procuration à Françoise DUPIOL-TACH, Michel CARRETEY a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Marylène GACHET, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de séance : Patrick CHAMINADE

Convocation du 06 février 2024.

Madame le Maire informe que Monsieur le Président de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), a télétransmis le 3 janvier 2024, le rapport de la CLECT, en date du 13 décembre 2023, relatif à l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la restitution de la compétence « halte nautique » à la commune de Bernos-Beaulac.

En effet, depuis plusieurs années, la multiplication des acteurs intervenants sur le site (Commune, Communauté de Communes, Département de la Gironde, Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron, associations communales) a rendu la gestion et l'entretien global du site difficiles, avec un manque de lisibilité sur le rôle et le champ d'action de chacun, générant des conflits d'usage.

Une réflexion a alors été engagée par la Commune de Bernos-Beaulac sur une reprise de la gestion du site.

Par délibération n° 081-2022-10-02 en date du 10 février 2022, le Conseil Municipal de Bernos-Beaulac s'est prononcé en faveur d'une reprise du site et donc d'un transfert de la compétence de la Communauté de communes du Bazadais à la Commune de Bernos-Beaulac.

Par délibération n° DE_25052022_02 en date du 25 mai 2022, le Conseil communautaire a validé la modification des statuts de la Communauté de communes du Bazadais actant la suppression de la halte nautique de Bernos-Beaulac du paragraphe 3 des compétences supplémentaires portant sur « La valorisation, l'aménagement et la gestion des sites naturels et touristiques ».

Selon les dispositions de l'article 5211-17-1 du CGCT, la restitution a été soumise à l'avis des conseils municipaux des communes membres, qui disposaient d'un délai maximum de trois mois, à compter de la notification de la

délibération de la CdC, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes a été réputée favorable.

La délibération a été approuvée à la majorité qualifiée des communes membres.

Par délibérations en date respectivement du 25 janvier 2023 et du 17 mars 2023, la Communauté de Communes et la commune de Bernos-Beaulac ont validé les modalités budgétaires et patrimoniales liées à la restitution de la halte nautique à la commune de Bernos-Beaulac.

Par arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2023, la modification des statuts de la Communauté de communes du Bazadais a été autorisée.
Il appartient à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'établir le coût de la restitution de compétence à la commune de Bernos-Beaulac.

Le rapport est joint en annexe.

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 1609 nonies C, IV du Code général des Impôts, « *Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.* »

Elle demande au Conseil municipal de bien vouloir adopter le rapport joint à la convocation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés
-**10 Pour, 2 Abstentions :**

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT, en date du 13 décembre 2023, joint à la présente délibération.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

Le secrétaire de séance,
Patrick CHAMINADE.

➢ *Cession à la commune des emprises des espaces communs de la Résidence Le Hameau des Chaumes par GIRONDE HABITAT – Délibération*

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la négociation avec Gironde Habitat en 2016 concernant la cession de le maison Court et des terrains pour la réalisation du hameau des Chaumes, il avait été convenu que la voirie après réalisation serait rétrocédée à la commune.
En 2021, une délibération avait été prise en ce sens.
Le Conseil d'administration de l'office public Gironde Habitat a acté cette rétrocession le 14 décembre 2023.
La délibération prise par le conseil municipal en date du 01 juin 2021 n'étant pas suffisamment précise sur les espaces rétrocédés, à la demande du notaire en charge de la transaction, il convient à nouveau de délibérer.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la rétrocession des espaces communs du Hameau des Chaumes tels que précisés ci-après :

- La rétrocession concerne les parcelles AB 617 (1407 m²), AB 610 (85 m²), AB 612 (516 m²), AB 608 (390 m²), AB 602 (9 m²), AB 604 (356 m²) de la Résidence « Le Hameau des Chaumes » d'une superficie totale de 2 763 m² destinées à être intégrées dans la voirie communale selon acte notarié,
- La rétrocession concerne la voirie du lotissement ainsi que toutes les parties communes et équipements annexes : trottoirs, espaces verts, réseau pluvial, éclairage public.

Le Conseil Municipal appelé à délibérer,

- Approuve la rétrocession des parcelles telles que décrites ci-dessus destinées à être intégrées dans la voirie communale,

- Approuve la rétrocession également de toutes les parties communes et équipements annexes tels que trottoirs, espaces verts, réseau pluvial, éclairage public,
- Décide que la voirie de la Résidence « Le Hameau des Chaumes » sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.

Délibération n° : 04/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

N° : 04/2024

Objet : Reprise de la voirie et des parties communes de la Résidence Le Hameau des Chaumes dans le domaine public communal.

L'an deux mille vingt-quatre, le treize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Membres élus : **15** - en fonction : **15**
Présents : **10** – Votants : **12 –** Pour : **12** – Contre : 0 – Abstention : 0

Membres présents : Lucienne BIES, Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Françoise DUPIOL-TACH, Léa GONZALEZ REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL ZANDVLIET.

Membre absent excusé : Solange DEGRUSON a donné procuration à Françoise DUPIOL-TACH, Michel CARRETEY a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Marylène GACHET, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de séance : Patrick CHAMINADE

Convocation du 06 février 2024.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29.

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 318-3.

- VU le projet de rétrocession et ses conditions financières.

- VU la délibération n° 14/2021 en date du 01 juin 2021 acceptant la rétrocession de la voirie de la Résidence "Le Hameau des Chaumes" dans le domaine public communal.

CONSIDERANT l'utilité de classer la voirie de la Résidence "Le Hameau des Chaumes" dans le domaine public de la voirie communale.

CONSIDERANT que le conseil d'administration de l'office public de l'habitat Gironde Habitat a donné son accord pour cette rétrocession en date du 14 décembre 2023.

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière (sauf si le classement envisagé porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie), la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable.

CONSIDERANT que le notaire chargé de l'établissement de l'acte de rétrocession demande que la délibération du Conseil Municipal stipule que la rétrocession porte non seulement sur la voirie mais également sur les parties communes de la Résidence « Le Hameau des Chaumes » ;

ENTENDU le rapport de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE la rétrocession des parcelles AB 617 (1407 m²), AB 610 (85 m²), AB 612 (516 m²), AB 608 (390 m²), AB 602 (9 m²), AB 604 (356 m²) de la Résidence « Le Hameau des Chaumes » d'une superficie totale de 2 763 m² destinées à être intégrées dans la voirie communale selon acte notarié.
- PRECISE que la rétrocession concerne la voirie du lotissement ainsi que toutes les parties communes et équipements annexes : trottoirs, espaces verts, réseau pluvial, éclairage public.
- DONNE POUVOIR à Madame le Maire pour signer tous documents afférents à la rétrocession de parcelles de la Résidence « Le Hameau des Chaumes » dont l'acte notarié.
- DECIDE que la voirie de la Résidence « Le Hameau des Chaumes » sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.

- AUTORISE Madame le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de ces rues et espaces publics dans le tableau de la voirie communale.
- AUTORISE Madame le Maire à porter au budget primitif 2024, les crédits nécessaires pour régler les frais notariés relatifs au dossier.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

Le secrétaire de séance,
Patrick CHAMINADE.

➢ *Convention de servitude avec le SDEEG – ligne souterraine et poste de transformation Les Arroudets – Délibération*

Lors de la réalisation des travaux de la voirie du lotissement « Les Arroudets », l'extension du réseau électrique pris en charge par le SDEEG – Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde - a nécessité l'implantation d'un poste de transformation et le passage d'une ligne souterraine sur des parcelles appartenant à la commune
Par convention, il convient pour la commune de reconnaître au SDEEG le droit d'occuper une superficie de 9 m² de la parcelle F911 sur laquelle sera installé un poste de transformation et tous les accessoires, de faire passer en amont comme en aval de ce poste toutes canalisations électriques (souterraines ou aériennes) pour assurer l'alimentation de ce poste et la distribution publique d'électricité.
La commune conserve la propriété de la parcelle. La convention est conclue à titre gratuit.
Madame le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant aux servitudes accordées au SDEEG.
Le Conseil Municipal approuve ces servitudes et autorise Madame la Maire à signer tous les documents inhérents à cette décision.

Délibération n° : 05/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

N° : 05/2024

Objet : Convention de servitude
avec le SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE

L'an deux mille vingt-quatre, le treize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Membres élus : **15** - en fonction : **15**
Présents : **10** – Votants : **12 –** Pour : **12** – Contre : 0 – Abstention : 0

Membres présents : Lucienne BIES, Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Françoise DUPIOL-TACH, Léa GONZALEZ REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL ZANDVLIET.

Membre absent excusé : Solange DEGRUSON a donné procuration à Françoise DUPIOL-TACH, Michel CARRETEY a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Marylène GACHET, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de séance : Patrick CHAMINADE

Convocation du 06 février 2024.

Madame le Maire indique que les travaux réalisés par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE au lieudit Le Château ont occasionné l'implantation d'un poste de transformation et le passage d'une ligne souterraine sur les parcelles cadastrées section F n°911, 913, 916, 918 et 919 appartenant à la Commune.

Madame le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant aux servitudes accordées au SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative régularisant les servitudes accordées au SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

Le secrétaire de séance,
Patrick CHAMINADE.

Convention SDEEG – Annexe 2 – page 22

➢ *Cession de terrains par la commune – Allée du Château – à la CDC du Bazadais pour implantation de la future crèche et régularisation Maison de l'enfance - Délibération*

Madame le Maire rappelle que la Maison de l'enfance réalisée en 2005/2006 par la communauté de communes est construite sur un terrain appartenant à la commune. En prévision de la construction de la crèche sur ce même terrain, il convient de régulariser cette situation.
Madame le Maire propose de céder à la CDC du Bazadais pour l'€uro symbolique, la parcelle cadastrée F 947 d'une superficie de 3 072 m². Les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.
Madame le Maire sollicite l'avis de l'assemblée sur cette proposition.
Le Conseil Municipal approuve, à la majorité, cette cession de terrain pour l'€uro symbolique.

Délibération n° : 06/2024

Patrick CHAMINADE informe l'assemblée du commencement des travaux de la crèche prévu en mai prochain.
Madame le Maire souligne qu'une convention a été soumise à Madame la Présidente de la CDC du Bazadais précisant les modalités d'utilisation et de mise à disposition de terrains, d'une part pour la circulation des engins de chantiers sur la voie du Lotissement « Les Arroudets » et d'autre part pour le stockage de matériaux durant toute la période du chantier. Cette convention engage la CDC à prendre en charge les dégâts qui pourraient être occasionnés sur le domaine public communal.

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

N° : 06/2024

Objet : Cession Commune de GRIGNOLS / CDC DU BAZADAIS
Terrain Allée du Château

L'an deux mille vingt-quatre, le treize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Membres élus : **15** - en fonction : **15**
Présents : **10** – Votants : **12 –** Pour : **12** – Contre : 0 – Abstention : 0

Membres présents : Lucienne BIES, Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Françoise DUPIOL-TACH, Léa GONZALEZ REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL ZANDVLIET.

Membre absent excusé : Solange DEGRUSON a donné procuration à Françoise DUPIOL-TACH, Michel CARRETEY a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Marylène GACHET, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de séance : Patrick CHAMINADE

Convocation du 06 février 2024.

Madame le Maire rappelle que la Maison de l'enfance de la CDC du Bazadais est construite sur un terrain appartement à la commune.

Afin de régulariser cette situation, il convient de procéder à la cession de ce terrain à la CDC du BAZADAIS.

Il s'agit de céder la parcelle F 947 (selon plan joint) d'une superficie de 3 072 m².

Madame le Maire propose de céder cette parcelle pour l'euro symbolique. Elle précise que la future crèche sera construite sur cette parcelle.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la réalisation de cette cession.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

- Valide la cession de la parcelle F 947 d'une superficie totale de 3 072 m² pour l'euro symbolique à la CDC du BAZADAIS ;
- Précise que l'acte sera passé en l'étude de Maître LATOURNERIE, Notaire à BAZAS et que les honoraires de celui-ci seront à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise Madame le Maire pour procéder aux formalités de purge du droit de préférence de la SAFER, s'il y a lieu ;
- Autorise Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette cession.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

Le secrétaire de séance,
Patrick CHAMINADE.

Plan cadastral – Annexe 3 – page 34

➢ *Service de broyage de végétaux – mise en place d'une participation financière – Délibération*

Madame le Maire rappelle que la commune a fait l'acquisition d'un broyeur de végétaux et depuis ces trois dernières années un service gratuit de broyage de végétaux à domicile pour les habitants de la commune a été mis en place.
Eu égard à l'augmentation des carburants et du temps passé par les agents, ce service devient couteux. D'autre part, compte tenu des problèmes engendrés par une désorganisation de la préparation préalable chez certains administrés, il convient de règlementer ce service par convention précisant les conditions d'intervention.
En concertation avec le service technique, Madame le Maire propose de demander 10.00 € par heure d'intervention, ce qui couvrirait le coût de carburant utilisé.
Le Conseil Municipal valide la proposition de facturation du service de broyage des végétaux à domicile à hauteur de 10.00 € / heure étant précisé que toute heure commencée sera due.

Délibération n° : 08/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

N° : 08/2024

Objet : Règlementation et Tarification
du service de broyage des végétaux pour les particuliers

L'an deux mille vingt-quatre, le treize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Membres élus : **15** - en fonction : **15**
Présents : **10** – Votants : **12 –** Pour : **12** – Contre : 0 – Abstention : 0

Membres présents : Lucienne BIES, Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Françoise DUPIOL-TACH, Léa GONZALEZ REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL ZANDVLIET.

Membre absent excusé : Solange DEGRUSON a donné procuration à Françoise DUPIOL-TACH, Michel CARRETEY a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Marylène GACHET, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de séance : Patrick CHAMINADE

Convocation du 06 février 2024.

Exposé :

Dans le cadre de la revalorisation des déchets verts, la commune s'est dotée d'un broyeur de végétaux pour la gestion de ses espaces verts puis elle a proposé un service de broyage pour les particuliers.
Le principe : les administrés demandent une intervention et les agents techniques de la commune se rendent au domicile de l'administré et procèdent au broyage des branchages. Ce service mis en place en 2020 est gratuit.
Cependant, devant les demandes de plus en plus nombreuses et le temps passé sur certaines interventions non préparées en amont par les administrés, il est nécessaire de règlementer ce service.
De plus, considérant le coût du carburant, en concertation avec le responsable des services techniques, Madame le Maire propose de déterminer une tarification pour ce service.

Le Conseil Municipal, Madame le Maire entendue,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la tarification des services publics locaux ;

Considérant la prise ne compte des coûts de carburant inhérents à ce service ;

- Décide de règlementer le service de broyage des végétaux proposé aux habitants de la commune ;
- Approuve les termes de la convention « Broyage de végétaux à domicile » jointe à la présente délibération ;
- Décide d'appliquer la tarification suivante pour ce service :
    - 10,00 € / heure – Toute heure commencée étant due.
- Précise, qu'en accord avec le Régisseur du SGC de la Réole, le paiement de cette prestation sera géré et intégré aux régies diverses de la commune.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

Le secrétaire de séance,
Patrick CHAMINADE.

➢ *Questions diverses :*

Démission de Ludovic CASTAGNET : Comme annoncé lors de la présentation des vœux, Ludovic CASTAGNET, agent contractuel au service technique a remis sa démission ; il a quitté la collectivité le 27 janvier dernier. Madame le Maire donne lecture de sa lettre de démission du 26 décembre 2023 reçue le 28 décembre 2023 qui précise uniquement sa volonté de démissionner de son poste à l'issue d'un préavis d'un mois et demande de lui remettre tous les documents administratifs règlementaires.
Madame le Maire informe l'assemblée que Jonathan BOUDET sera recruté à compter du 04 mars sur un poste d'agent technique contractuel pour une quotité hebdomadaire de 20h. Ce recrutement est nécessaire au bon fonctionnement du service.

AGES ET VIE : Les réunions publiques et rencontres avec les professionnels prévues et annoncées lors de la présentation des vœux ont été annulées par AGES et VIE. L'ouverture en Mai 2024 comme convenu est compromise. Selon les dernières informations, la nouvelle directrice AGES et VIE est favorable à l'ouverture d'une RSS – Résidence Services Seniors. Ce type de structure peut permettre l'ouverture d'un SAAD interne – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile – validé par le Département. La nouvelle directrice a donc repris les transactions avec les services du Département.

Motion « Défendons nos territoires » : Madame le Maire présente au Conseil Municipal la motion « Défendons nos territoires » proposée par le Département :

« Ce 2 décembre, en Gironde, nous avons été 450 élus communaux, départementaux et régionaux, représentants d'EPCI, citoyens, acteurs associatifs et économiques à nous réunir pour dire d'une même voix : « Défendons nos territoires ! ». Cette mobilisation vaut au-delà du cadre girondin : elle est représentative de ce que d'autres partagent ailleurs, subissant des contraintes identiques, même si elles sont vécues différemment. Sentiment de relégation et d'abandon, disparitions des services publics, difficultés de mobilités, d'accessibilité aux services, aux soins, etc. autant de phénomènes que les collectivités et acteurs locaux contribuent à résorber, grâce à la convergence de la proximité, des outils et des compétences.

Les collectivités locales représentent 70% de l'investissement public. Les associations emploient 1,8 million de personnes et comptent 16 millions de bénévoles *dans des secteurs aussi divers que nécessaires (sport, culture, médico-social…).*

Quant à une prétendue « mauvaise gestion » qui est parfois sous-entendue, ***nous soulignons que la part des collectivités locales dans la dette publique du pays ne représente que 8 %.*** *Envisager l'amélioration de la vie locale à l'aune de la suppression d'une ou plusieurs « strates » serait une erreur fondamentale. Elle signifierait gager l'avenir de la France en provoquant plus de fractures que de coutures entre les territoires et ceux qui les habitent.*

Ce n'est pas d'un « millefeuille territorial » dont se plaignent les Françaises et les Français mais bien d'un guichet administratif introuvable ou d'une réponse trop longue à être donnée. C'est à ces demandes légitimes qu'il nous faut répondre, et l'Etat doit être aidant. Cela ne peut plus attendre car les collectivités locales, en matière budgétaire, manquent désormais d'oxygène. Les communes sentent poindre l'étranglement avec leur réduction à la fiscalité du foncier bâti.

Nous voulons continuer d'être en capacité de conduire les politiques pour lesquelles nous avons été élus. Nous voulons continuer d'être à la hauteur des besoins en équipements et des services publics là où l'on vit, là où l'on travaille, dans les villages comme dans les villes pour éviter de voir émerger des territoires à deux vitesses. Nous voulons continuer de répondre aux besoins en toute proximité en appuyant nos partenaires économiques, agricoles et associatifs.

Aussi, le Conseil Municipal demande que l'Etat travaille avec les acteurs locaux sur la base d'un ***« contrat girondin »*** *qui lui sera proposé afin de parvenir à :*

- *L'autonomie politique, qui permet au-delà des compétences obligatoires, d'assurer des actions de lien social en aidant les communes, le sport, la culture, des associations variées, les agriculteurs et de nombreux acteurs locaux ;*
- *La liberté d'administration des collectivités locales, en limitant l'inflation des normes toujours plus nombreuses et complexes qui contraignent la liberté d'action ;*
- *L'autonomie financière voire fiscale en garantissant la cohérence entre les recettes et les missions des collectivités ;*
- *Une évaluation sincère des 40 années de décentralisation pour en déterminer les points forts et les points d'amélioration et mieux adapter l'organisation de notre République aux XXIème siècle.*

C'est par la complémentarité et le bon niveau d'intervention que nous offrirons à toutes et tous l'égal accès aux services publics partout, préserverons la vie associative et démocratique, et agirons en faveur de la transition écologique. La décentralisation que nous appelons de nos vœux ne vise pas à affaiblir l'Etat, mais à mieux coopérer avec lui pour le renforcer dans ses missions régaliennes.
C'est cette ambition qui nous guide dans le travail sur ce sujet, car si une bonne décentralisation ne peut suffire à faire le bonheur d'une nation, une mauvaise peut suffire à faire son malheur. »

Madame le Maire précise que lors des vœux du Président du Département, celui-ci a annoncé que le FDAEC serait maintenu pour les communes en 2024 mais réduit de 50 %. La situation est inquiétante. Les autres subventions seront difficiles à obtenir. Le budget du Département va être difficile à tenir cette année. L'Etat lui a délégué de nombreuses compétences sans lui en donner les moyens. Cela aura des répercussions sur nos budgets. Il convient donc d'être solidaires.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la motion « Défendons nos territoires » proposée par le Département.

Délibération n° : 07/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

N° : 07/2024

Objet : Motion pour la défense de nos territoires

L'an deux mille vingt-quatre, le treize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Membres élus : **15** - en fonction : **15**
Présents : **10** – Votants : **12 –** Pour : **12** – Contre : 0 – Abstention : 0

Membres présents : Lucienne BIES, Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Françoise DUPIOL-TACH, Léa GONZALEZ REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL ZANDVLIET.

Membre absent excusé : Solange DEGRUSON a donné procuration à Françoise DUPIOL-TACH, Michel CARRETEY a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Marylène GACHET, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de séance : Patrick CHAMINADE

Convocation du 06 février 2024.

Le 2 décembre 2023, en Gironde, nous avons été 450 élus communaux, départementaux et régionaux, représentants d'EPCI, citoyens, acteurs associatifs et économiques à nous réunir pour dire d'une même voix : « Défendons nos territoires ! ». Cette mobilisation vaut au-delà du cadre girondin : elle est représentative de ce que d'autres partagent ailleurs, subissant des contraintes identiques, même si elles sont vécues différemment. Sentiment de relégation et d'abandon, disparitions des services publics, difficultés de mobilités, d'accessibilité aux services, aux soins, etc. autant de phénomènes que les collectivités et acteurs locaux contribuent à résorber, grâce à la convergence de la proximité, des outils et des compétences.

Les collectivités locales représentent 70% de l'investissement public. Les associations emploient 1,8 million de personnes et comptent 16 millions de bénévoles dans des secteurs aussi divers que nécessaires (sport, culture, médico-social…).

Quant à une prétendue « mauvaise gestion » qui est parfois sous-entendue, **nous soulignons que la part des collectivités locales dans la dette publique du pays ne représente que 8 %.** Envisager l'amélioration de la vie locale à l'aune de la suppression d'une ou plusieurs « strates » serait une erreur fondamentale. Elle signifierait gager l'avenir de la France en provoquant plus de fractures que de coutures entre les territoires et ceux qui les habitent.

Ce n'est pas d'un « millefeuille territorial » dont se plaignent les Françaises et les Français mais bien d'un guichet administratif introuvable ou d'une réponse trop longue à être donnée. C'est à ces demandes légitimes qu'il nous faut répondre, et l'Etat doit être aidant. Cela ne peut plus attendre car les collectivités locales, en matière budgétaire, manquent désormais d'oxygène. Les communes sentent poindre l'étranglement avec leur réduction à la fiscalité du foncier bâti.

Nous voulons continuer d'être en capacité de conduire les politiques pour lesquelles nous avons été élus. Nous voulons continuer d'être à la hauteur des besoins en équipements et des services publics là où l'on vit, là où l'on travaille, dans les villages comme dans les villes pour éviter de voir émerger des territoires à deux vitesses. Nous voulons continuer de répondre aux besoins en toute proximité en appuyant nos partenaires économiques, agricoles et associatifs.

Aussi, le Conseil Municipal demande que l'Etat travaille avec les acteurs locaux sur la base d'un **« contrat girondin »** qui lui sera proposé afin de parvenir à :

- **L'autonomie politique**, qui permet au-delà des compétences obligatoires, d'assurer des actions de lien social en aidant les communes, le sport, la culture, des associations variées, les agriculteurs et de nombreux acteurs locaux ;
- **La liberté d'administration des collectivités locales**, en limitant l'inflation des normes toujours plus nombreuses et complexes qui contraignent la liberté d'action ;
- **L'autonomie financière voire fiscale en garantissant la cohérence entre les recettes et les missions des collectivités** ;
- **Une évaluation sincère des 40 années de décentralisation** pour en déterminer les points forts et les points d'amélioration et mieux adapter l'organisation de notre République aux XXIème siècle.

C'est par la complémentarité et le bon niveau d'intervention que nous offrirons à toutes et tous l'égal accès aux services publics partout, préserverons la vie associative et démocratique, et agirons en faveur de la transition écologique. La décentralisation que nous appelons de nos vœux ne vise pas à affaiblir l'Etat, mais à mieux coopérer avec lui pour le renforcer dans ses missions régaliennes.

C'est cette ambition qui nous guide dans le travail sur ce sujet, car **si une bonne décentralisation ne peut suffire à faire le bonheur d'une nation, une mauvaise peut suffire à faire son malheur.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

Le secrétaire de séance,
Patrick CHAMINADE.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h00.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

La secrétaire,
Patrick CHAMINADE.

Annexe 1- Délibération n° 03/2024 – Rapport de la CLECT



L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 13 décembre à 18h00, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie à la salle du Foyer à Bernos-Beaulac.

Etaient présents :
Aubiac : Valérie BELIS
Bazas : Richard BAMALE, Isabelle BERNADET, Francis DELCROS, Isabelle DEXPERT, Bernard JOLLYS
Bernos-Beaulac : Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL
Birac : Jean-Pierre MANSEAU
Captieux : Jean-Luc GLEYZE
Cauvignac : Nicole COUSTET
Cazats : David ATTIMONT
Cours-les-Bains : Jacques LAGARDERE
Cudos : Jean-Claude DUPIOL
Escaudes: /
Gajac : Pascal LOSSE
Gans : Laurent BELLOC
Giscos : Fabienne BARBOT
Goualade : /
Grignols : Françoise DUPIOL-TACH
Labescau : Denis ESPAGNET
Lados : Martine FRANCELIN
Lartigue : /
Lavazan : /
Le Nizan : /
Lerm-et-Musset : Martine LAGARDERE
Lignan-de-Bazas : /
Marimbault : /
Marions : Adeline PORTET
Masseilles : Nicole VIGNE
Saint-Côme : Serge MOURLANNE
Saint-Michel-de-Castelnau : /
Sauviac : Valérie BERNADET
Sendets : Eric VIGNEAU
Sigalens : /
Sillas : /

Etaient absents ou excusés : Elisabeth LANZONI, René CARDOIT, Bruno MEILHAN-BORDES, Henrique CHANFRANTE, Christian MALVASIO, Serge GEROMETTA, Sébastien TAMAGNAN, Michel DARROPMAN, Bernadette DUBOURG, Michel DESQUEYROUX

I- Election du président et du vice-président

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, il est procédé à l'élection du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e) de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

1.1- Election du (de la) président(e)

Monsieur Jean-Luc GLEYZE s'est porté seul candidat.

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, Monsieur Jean-Luc GLEYZE est élu président de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

1.2- Election du (de la) vice-président(e)

Madame Nicole VIGNE s'est portée seule candidate.

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, Madame Nicole VIGNE est élue vice-présidente de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

II- Restitution de la halte nautique à la commune de Bernos-Beaulac

A- Rappel du contexte

Monsieur le Président expose que dans le cadre de ses compétences supplémentaires et plus précisément au titre de « *la valorisation, l'aménagement et la gestion des sites naturels et touristiques* », la Communauté de communes du Bazadais gère la halte nautique de Bernos-Beaulac.

Cette halte nautique a fait l'objet d'un transfert de compétence à la création de l'ex-Communauté de communes du Bazadais. **Ce transfert n'a pas fait l'objet d'une évaluation des charges transférées.**

Depuis plusieurs années, la multiplication des acteurs intervenants sur le site (Commune, Communauté de Communes, Département de la Gironde, Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron, associations communales) a rendu la gestion et l'entretien global du site difficiles, avec un manque de lisibilité sur le rôle et le champ d'action de chacun, générant des conflits d'usage.

Une réflexion a alors été engagée par la Commune de Bernos-Beaulac sur une reprise de la gestion du site.

Par délibération n° 081-2022-10-02 en date du 10 février 2022, le Conseil Municipal de Bernos-Beaulac s'est prononcé en faveur d'une reprise du site et donc d'un transfert de la compétence de la Communauté de communes du Bazadais à la Commune de Bernos-Beaulac.

Par délibération n° DE_25052022_02 en date du 25 mai 2022, le Conseil communautaire a validé la modification des statuts de la Communauté de communes du Bazadais actant la suppression de la halte nautique de Bernos-Beaulac du paragraphe 3 des compétences supplémentaires portant sur « ***La valorisation, l'aménagement et la gestion des sites naturels et touristiques*** ».

Selon les dispositions de l'article 5211-17-1 du CGCT, la restitution a été soumise à l'avis des conseils municipaux des communes membres, qui disposaient d'un délai maximum de trois mois, à compter de la notification de la délibération de la CdC, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes a été réputée favorable.

La délibération a été approuvée à la majorité qualifiée des communes membres.

Par délibérations en date respectivement du 25 janvier 2023 et du 17 mars 2023, la Communauté de Communes et la commune de Bernos-Beaulac ont validé les modalités budgétaires et patrimoniales liées à la restitution de la halte nautique à la commune de Bernos-Beaulac.

Il appartient à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'établir le coût de la restitution de compétence à la commune de Bernos-Beaulac.

B- L'évaluation des transferts de charges en cas de restitution d'une compétence

Comme pour tout transfert de compétence « classique » c'est-à-dire des communes vers l'EPCI, la rétrocession impose également d'appliquer le principe de neutralité des charges transférées, sauf à conclure par délibérations concordantes un accord dérogatoire par le biais d'une révision libre. Dans les cas de rétrocession de compétences, en régime de fiscalité professionnelle unique, le principal impact financier tient au fait que l'attribution de compensation de la commune concernée doit être ainsi majorée à due concurrence de la charge annualisée que cette commune portera à la place de son EPCI.

Depuis la loi du 13 août 2004 (Libertés et responsabilités locales), la méthode « classique » ou de droit commun distingue les charges non liées à un équipement des charges liées à un équipement.

Dépenses de fonctionnement

-

Recettes de fonctionnement

=

Coût net transféré

- soit coût réel dans le budget communal précédant le transfert (BP + BS + décisions modificatives),
- soit coût moyen dans les derniers comptes administratifs (période à définir par la CLECT)

L'équipement est mis à disposition de la CdC. La commune reste propriétaire mais doit donner les moyens à la CdC d'entretenir l'équipement, réaliser de grosses réparations, et si besoin de le renouveler.

Charges liées à un équipement

Coût initial de l'équipement (immobilier et mobilier) : coût de réalisation ou d'acquisition ou de renouvellement

+

Charges d'intérêt des emprunts transférés

+

Dépenses d'entretien de l'équipement (sur toute sa durée d'utilisation)

Durée de vie moyenne

=

Coût moyen annualisé

-

Recettes annuelles liées à l'équipement

=

Coût moyen net annualisé transféré

Ce coût comprend nécessairement le montant des éventuels emprunts contractés pour financer l'équipement

D'autant plus élevées que l'équipement est ancien

C-Le coût de fonctionnement de la halte nautique de Bernos-Beaulac pour les années 2018 à 2022

Il est proposé de retenir les charges et produits constatés sur les cinq dernières années de fonctionnement. Les résultats constatés ne concernent que des écritures de fonctionnement.

En voici le détail par chapitre de la section de fonctionnement :

DEPENSES (en €)							RECETTES (en €)						
	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	*Moyenne*		CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Moyenne
Total 011 - Charges à caractère général	7 471,52	5 884,63	5 850,12	7 599,17	5 801,46	***6 521,38***	Total 013 - Atténuation de charges	468,35	479,87	77,95	74,16	114,94	***243,05***
Total 012 - Charges de personnel et frais assimilés	15 239,75	15 826,45	16 064,10	16 764,29	18 675,12	***16 513,94***	Total 70 - Produits des services, du domaine, ventes	328,00	1 172,00	506,00	630,00	344,00	***596,00***
Total 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 455,63	2 455,66	445,07	-	339,60	***1 139,19***	Total - 77 Produits exceptionnels	421,77		1,73			***84,70***
TOTAL DES DEPENSES	**25 166,90**	**24 166,74**	**22 359,29**	**24 363,46**	**24 816,18**	***24 174,51***	**TOTAL DES RECETTES**	**1 218,12**	**1 651,87**	**585,68**	**704,16**	**458,94**	***923,75***

Les tableaux suivants détaillent les dépenses et recettes par article.

HALTE NAUTIQUE						
DEPENSES (en €)						
Articles Budgétaires	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	*Moyenne*
60611 - Eau, assainissement	853,14	618,00	861,20	408,35	642,98	***676,73***
60612 - Energie, électricité	2 482,16	2 097,03	1 808,99	3 515,73	2 550,24	***2 490,83***
60622 - Carburants	1 048,55	1 441,60	1 112,79	1 087,74	1 218,10	***1 181,76***
60631 - Fournitures d'entretien	75,19					***15,04***
60632 - Fournitures de petit équipement	1 709,06	724,95	424,51	103,94	308,89	***654,27***
60633 - Fournitures de voirie		83,41	106,06			***37,89***
60636 - Vêtements de travail				179,86	148,69	***65,71***
61521 - Terrains					120,00	***24,00***
615221 - Entretien et réparations bâtiments publics	671,52	251,07	834,23			***351,36***
615231 - Entretien et réparations voiries				1 296,00		***259,20***
6156 - Maintenance	300,00	300,00	339,56	453,19	276,59	***333,87***
6161- Assurances multirisques	331,90	337,99	362,78	368,88	370,37	***354,38***
6184 - Versement à des organismes de formation					0,60	***0,12***
6188 - Autres frais divers				185,48	165,00	***70,10***
6288 - Autres services extérieurs		30,58				***6,12***
Total 011 - Charges à caractère général	**7 471,52**	**5 884,63**	**5 850,12**	**7 599,17**	**5 801,46**	***6 521,38***
6332 - Cotisations versées au FNAL	46,19	47,17	9,54	48,60	53,46	***40,99***
6336 - Cotisations CNFPT et Centre Gestion	194,17	204,66	187,66	211,13	218,56	***203,24***
6338 - Autres impôts, taxes sur rémunérations	27,76	28,27	28,80	29,16	32,14	***29,23***
64111 - Rémunération principale	9 414,39	9 599,11	9 766,78	9 892,56	11 430,59	***10 020,69***
64114 - Personnel titulaire - Indemnité inflation					49,99	***10,00***
64118 - Autres indemnités	958,03	1 128,85	1 181,54	1 534,16	1 984,07	***1 357,33***
6451 - Cotisations URSSAF	1 399,52	1 452,27	1 455,14	1 471,56	1 064,42	***1 368,58***
6453 - Cotisations caisses de retraite	2 928,45	2 994,60	3 052,92	3 105,32	3 432,51	***3 102,76***

6455 - Cotisations assurance personnel	143,50	207,66	185,64	305,93	271,44	***222,83***
6474 - Versements aux autres œuvres sociales	127,74	129,22	148,20	143,01	131,94	***136,02***
6478 - Autres charges sociales diverses		34,64	47,88	22,86	6,00	***22,28***
Total 012 - Charges de personnel et frais assimilés	**15 239,75**	**15 826,45**	**16 064,10**	**16 764,29**	**18 675,12**	***16 513,94***
6811 - Dotations aux amort. des immobilisations	2 455,63	2 455,66	445,07		339,60	***1 139,19***
Total 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	**2 455,63**	**2 455,66**	**445,07**	-	**339,60**	***1 139,19***
TOTAL DES CHARGES	**25 166,90**	**24 166,74**	**22 359,29**	**24 363,46**	**24 816,18**	***24 174,51***

HALTE NAUTIQUE						
RECETTES (en €)						
Articles Budgétaires	**CA 2018**	**CA 2019**	**CA 2020**	**CA 2021**	**CA 2022**	**Moyenne**
6419 - Remb. sur rémunérations personnel	76,20	453,71	77,95	74,16	114,94	***159,39***
6459 - Remb. sur charges de SS et prévoyance	392,15	26,16				***83,66***
Total 013 - Atténuation de charges	**468,35**	**479,87**	**77,95**	**74,16**	**114,94**	***243,05***
70688 - Autres prestations de services	328,00	1 172,00	506,00	630,00	344,00	***596,00***
Total 70 - Produits des services, du domaine, ventes	**328,00**	**1 172,00**	**506,00**	**630,00**	**344,00**	***596,00***
7788 - Produits exceptionnels divers	421,77		1,73			***84,70***
Total - 77 Produits exceptionnels	**421,77**	-	**1,73**	-	-	***84,70***
TOTAL DES PRODUITS	**1 218,12**	**1 651,87**	**585,68**	**704,16**	**458,94**	**923,75**

Il est proposé de retenir le coût moyen sur les 5 dernières années, soit : 23 250,76 €.

Le montant de l'attribution de compensation reversée à la commune de Bernos-Beaulac sera le suivant : 231 292,86 € + 23 250,76 € = **254 543,62 €.**

Pour l'année 2023, la halte nautique n'ayant été restituée qu'au mois de septembre (arrêté préfectoral portant modification des compétences de la Communauté de communes en date du 4 septembre), il est proposé une proratisation de l'attribution de compensation, la Communauté de communes ayant assuré la charge de l'entretien durant les 8 premiers mois de l'année. Pour l'année 2023, le montant de l'attribution de compensation reversée à la commune de Bernos-Beaulac sera le suivant : 231 292.86 + (23 250.76 x 4/12) = 239 043.11 €. La régularisation sera opérée sur les attributions de compensation pour l'année 2024.

DECISION DE LA CLECT :

Monsieur le président entendu, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les modalités de calcul d'évaluation des charges transférées à la commune de Bernos-Beaulac dans le cadre de la restitution de la compétence « Halte nautique à la commune », telles que présentées ci-dessus.

Le présent rapport sera soumis à l'avis des conseils municipaux des communes membres.

NOTRE ÉNERGIE AU SERVICE DES TERRITOIRES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE OU ARMOIRE DE COUPURE HTA

Domaine Privé
(particuliers/personnes morales de droit privé/personnes publiques si domaine privé)

Commune du lieu d'implantation GRIGNOLS

Opération N° 195141/TJ01

Libellé de l'affaire : RACCORDEMENT LOTISSEMENT LES ARROUDETS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire ;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE 12 Rue du Cardinal Richaud 33300 BORDEAUX	**ET**	M., Mme Adresse Numéro de téléphone OU La société Adresse Représentant Numéro de téléphone Adresse courriel OU La commune de Grignols Adresse 56, Allée Saint-Michel 33690 Grignols Représentant Mme DUPIOL-TACH Françoise Numéro de téléphone 05.56.65.01.20 Adresse courriel communedegrignols@wanadoo.fr
représenté par son Président dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "le SYNDICAT", D'une part,		agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le /les propriétaire(s)", D'autre part,[1]

[1] *Si indivision : faire autant d'exemplaires originaux que d'indivisaires*

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient / appartiennent :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
Grignols	F	911	Le Château

Le propriétaire déclare en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- ☒Exploitée(s) par lui-même
- ☐Exploitée(s) par M
  Habitant à
- ☐Non exploitée(s)

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Droits consentis au SYNDICAT

Le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations le droit :

- D'occuper une superficie de 9 m² de la parcelle ci-dessus désignée, sur laquelle sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires ainsi qu'il figure sur le plan ci-annexé.
- De faire passer, en amont comme en aval de ce poste, toutes canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.
- D'effectuer l'enlèvement, l'abattage, le dessouchage ou l'élagage de toute plantation, se trouvant à proximité de l'emplacement de/des ouvrage(s), gênant sa (leur) pose ou pouvant par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages et/ou pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.
- De faire pénétrer, de jour comme de nuit, sur la ou lesdites parcelle(s) les agents du SYNDICAT ou ceux du concessionnaire ou de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, les réparations et la dépose éventuelle de l'ouvrage ainsi établi, et d'une manière générale pour toute opération nécessaire aux besoins du service public de distribution d'électricité. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du SYNDICAT, du concessionnaire ou de toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

Article 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété de la (les) parcelle(s).

Toutefois, le propriétaire s'interdit de faire, sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de compromettre ou de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre ou à proximité du poste de transformation.

Le propriétaire s'engage à garantir, en permanence un accès libre et non encombré à l'ouvrage.

Article 3 : Indemnisation éventuelle

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Néanmoins, le SYNDICAT reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4 : Responsabilités

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

Article 5 : Effets de la présente convention

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle occupée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

La présente convention sera régularisée par acte authentique pris en la forme administrative aux frais du SYNDICAT ou par acte notarié aux frais du propriétaire et publiée au service de la publicité foncière compétent.

Article 6 : Stipulation pour autrui

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueilles pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le propriétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le propriétaire peut contacter le SYNDICAT en envoyant un mail à l'adresse suivante : : dpd@sdeeg33.fr.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise de des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté, le concessionnaire prendra en charge, à ses frais, l'enlèvement des ouvrages et leurs accessoires et la remise en état du terrain.

Fait en quatre exemplaires à GRIGNOLS , le 27.01.2022.

Le Président du SYNDICAT
Lu et approuvé

Le Propriétaire
Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

MAIRIE de GRIGNOLS 33690 (Gironde)

Françoise DUPIOL-TACH
Le Maire,

Numéro d'Affaire: 195141/TJ01	
Commune : GRIGNOLS	
Section(s) : F	Parcelle(s) : 911
Adresse des travaux : "Le Château" 33690 GRIGNOLS	

Propriétaire(s)

Mairie de GRIGNOLS
56, Allée Saint-Michel
33690 GRIGNOLS

SIGNATURE(S):

MAIRIE de GRIGNOLS 33690 (Gironde)
Françoise DUPIOL-TACH
Le Maire,

BON POUR ACCORD,
Le: 27/01/2022

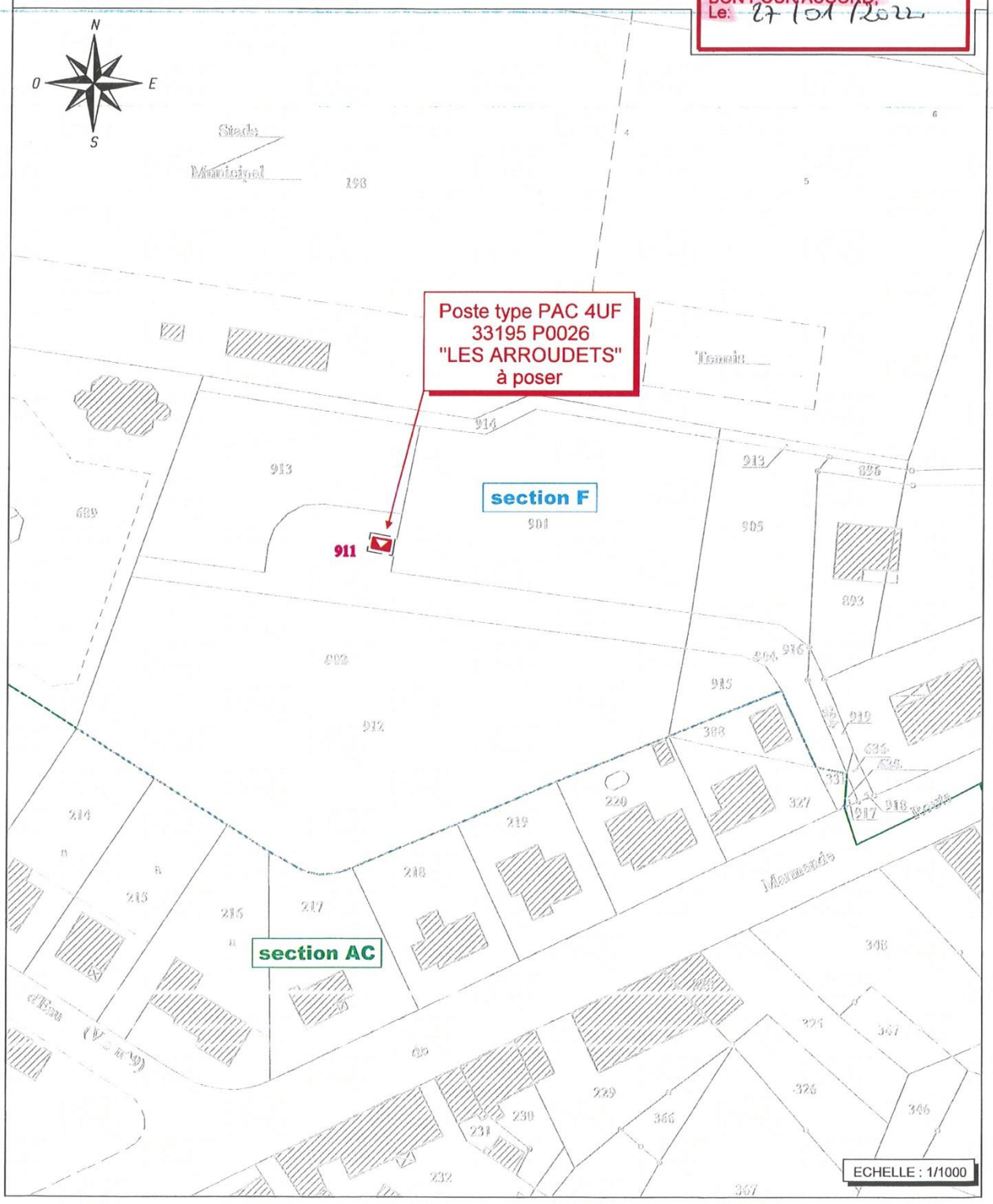

SDEEG
NOTRE ÉNERGIE AU SERVICE DES TERRITOIRES

CONVENTION DE SERVITUDE
RESEAU SOUTERRAIN – RESEAU AERIEN – MISE A LA TERRE

Commune : GRIGNOLS *Opération N°* 195141/TJ01

Libellé de l'affaire : RACCORDEMENT LOTISSEMENT LES ARROUDETS

Ligne : 230/410 Volts *(Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension)*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

VU le Code de l'Energie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 ;

VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire ;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE 12 Rue du Cardinal Richaud 33300 BORDEAUX	**ET**	M. Mme Mairie de Grignols Adresse 56, Allée Saint-Michel 33690 GRIGNOLS Numéro de téléphone 05.56.65.01.20 Courriel communedegrignols@wanadoo.fr
Représenté par son Président dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "le SYNDICAT", d'une part,		Agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le /les propriétaire(s)", d'autre part,[1]

[1] Si indivision : faire autant d'exemplaires originaux que d'indivisaires

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient / appartiennent :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
Grignols	F	911	Le Château
Grignols	F	913	Le Château
Grignols	F	916	Le Château
Grignols	F	918	Le Château
Grignols	F	919	Le Château

Le propriétaire déclare en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

x Exploitée(s) par lui-même

☐ Exploitée(s) par M
Demeurant à

☐ Non exploitée(s)

CECI EXPOSE, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Droits de servitudes consentis au SYNDICAT

Après avoir pris connaissance, du tracé de la (les) ligne(s) souterraine(s) et/ou aérienne(s) sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations souterraines et/ou aériennes qu'il se propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes figurant sur le (les) plan(s) ci-annexé(s) à la présente convention visant à :

RESEAU SOUTERRAIN	x Y établir une servitude de passage de 382 mètres des réseaux électriques tels que prévus au plan annexé ;
	☐ A poser remontée(s) aéro-souterraine(s) sur support, ou bien, à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage
	☐ Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
	☐ Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à l'emplacement de la ligne électrique, gêne sa (leur) pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.
COFFRETS	x Y établir à demeure : 1 coffret(s) électrique + les remontées de câbles dans le coffret dont les dimensions approximatives au sol sont : 0.35 mètres x 0.20 mètres et d'une hauteur de 1 mètres Coffret : encastré x ou en saillie ☐
RESEAU AERIEN	☐ Etablir à demeure support(s) et ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité ;
	☐ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ mètres ;
	☐ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité fixés sur les façades, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ mètres
	☐ Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement où des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur chute ou leur croissance, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.
MISE A LA TERRE	x Confection d'une tranchée sur 1.40 mètres pour réalisation d'une mise à la terre

Par voie de conséquence, le SYNDICAT ou le concessionnaire de la distribution publique d'électricité pourront faire pénétrer sur la (les) propriété(s) leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'un d'entre eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du SYNDICAT, du concessionnaire ou toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

Article 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (les) parcelle(s), conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie.

Toutefois, le propriétaire s'interdit de faire, sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception adressé au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison d'obstacle apporté à la réalisation des projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 : Indemnisation éventuelle

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Néanmoins, elle reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4 : Responsabilités

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

Article 5 : Effets de la présente convention

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

[Si ligne souterraine : ajouter]

La présente convention sera régularisée par acte authentique pris en la forme administrative aux frais du SYNDICAT ou par acte notarié aux frais du propriétaire et publiée au service de la publicité foncière compétent.

Article 6 : Stipulation pour autrui

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le propriétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le propriétaire peut contacter le SYNDICAT en envoyant un courriel à l'adresse suivante : dpd@sdeeg33.fr.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait en quatre exemplaire à GRIGNOL , le 27.01.2022.

Le Président du SYNDICAT

Lu et approuvé

Le Propriétaire

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé

MAIRIE de GRIGNOL 33690 (Gironde)

Françoise DUPIOL-TACH
Le Maire

Numéro d'Affaire: 195141/TJ01	
Commune : GRIGNOLS	
Section(s) : F	Parcelle(s) : 911-913-916 918-919
Adresse des travaux : "Le Château" 33690 GRIGNOLS	

Propriétaire(s)

Mairie de GRIGNOLS
56, Allée Saint-Michel
33690 GRIGNOLS

SIGNATURE(S):
MAIRIE de GRIGNOLS
Françoise DUPIOL-TACH
Le Maire
33690 (Gironde)

BON POUR ACCORD
Le: 04.01.2022.

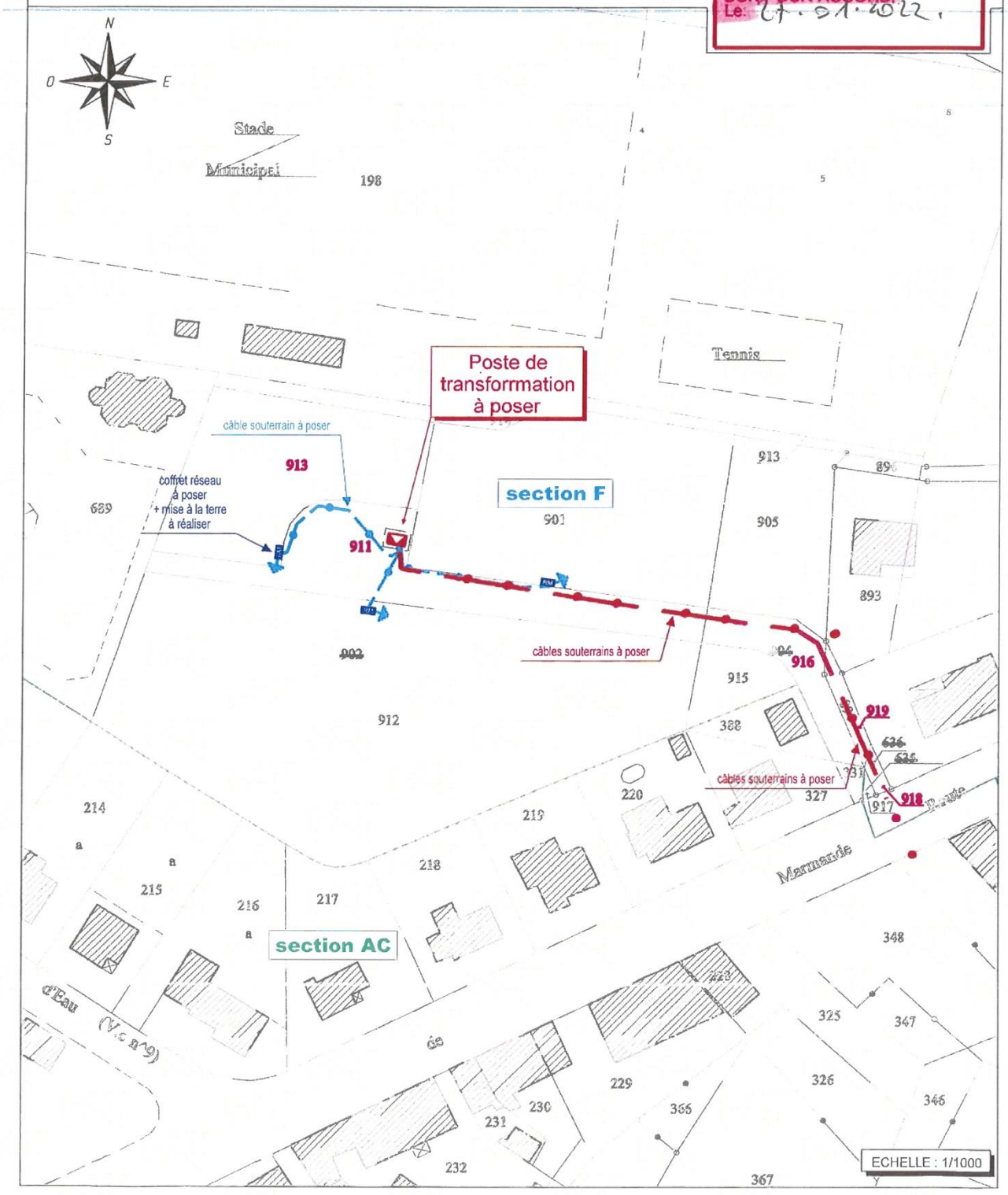

Annexe 3 - Délibération n° 06/2024 – Plan cadastral – cession terrain à la CDC du Bazadais

Commune : 33195
Grignols

Numéro d'ordre du document d'arpentage .....
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....

Section : F1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/01/1958

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

B - En conformité d'un piquetage : 20/11/2023.....effectué sur le terrain ;

~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le .....par M .....géomètre à .....~~

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A .BAZAS..... , le 20/11/2023.....

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
M. ESCANDE Philippe.....
à .BAZAS.....
Date 20/11/2023.....
Signature :

Ordre des Géomètres Experts
Philippe ESCANDE
Géomètre Expert D.p.l.G
SCP N° 88016

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).

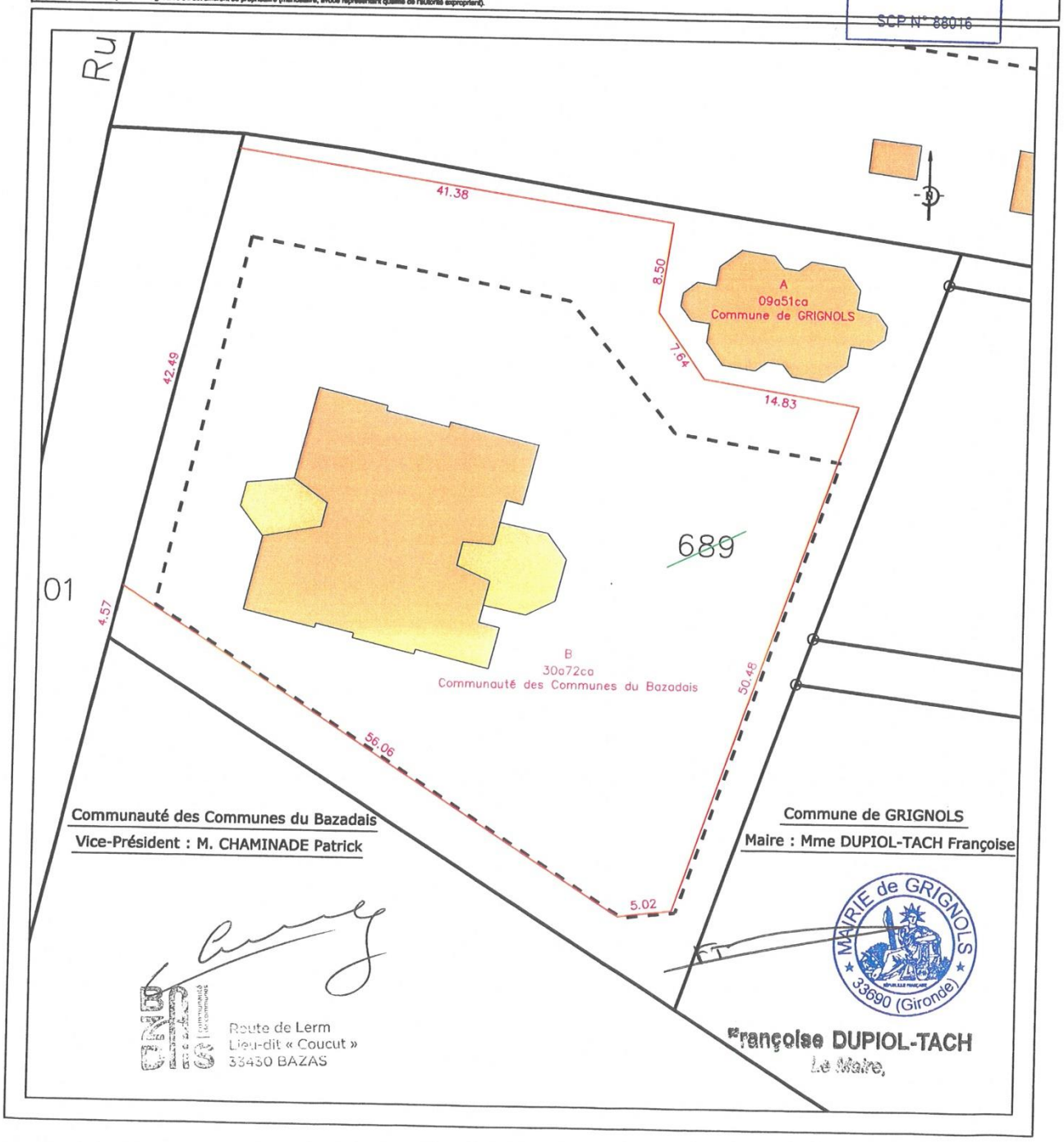

Commune :
GRIGNOLS (195)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 541 R
Document vérifié et numéroté le 07/12/2023
A SDIF LANGON
Par yannick JENNAUD
Géomètre
Signé

SDIF DE LA GIRONDE
Pole Topographique et de Gestion Cadastrale
Cité Administrative
1 rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 24 85 97

sdif33.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : F
Feuille(s) : 000 F 01
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 07/12/2023
Support numérique : ----------

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.

A ----------, le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

D'après le document d'arpentage dressé
Par ESCANDE Philippe (2)
Réf. :
Le 20/11/2023

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

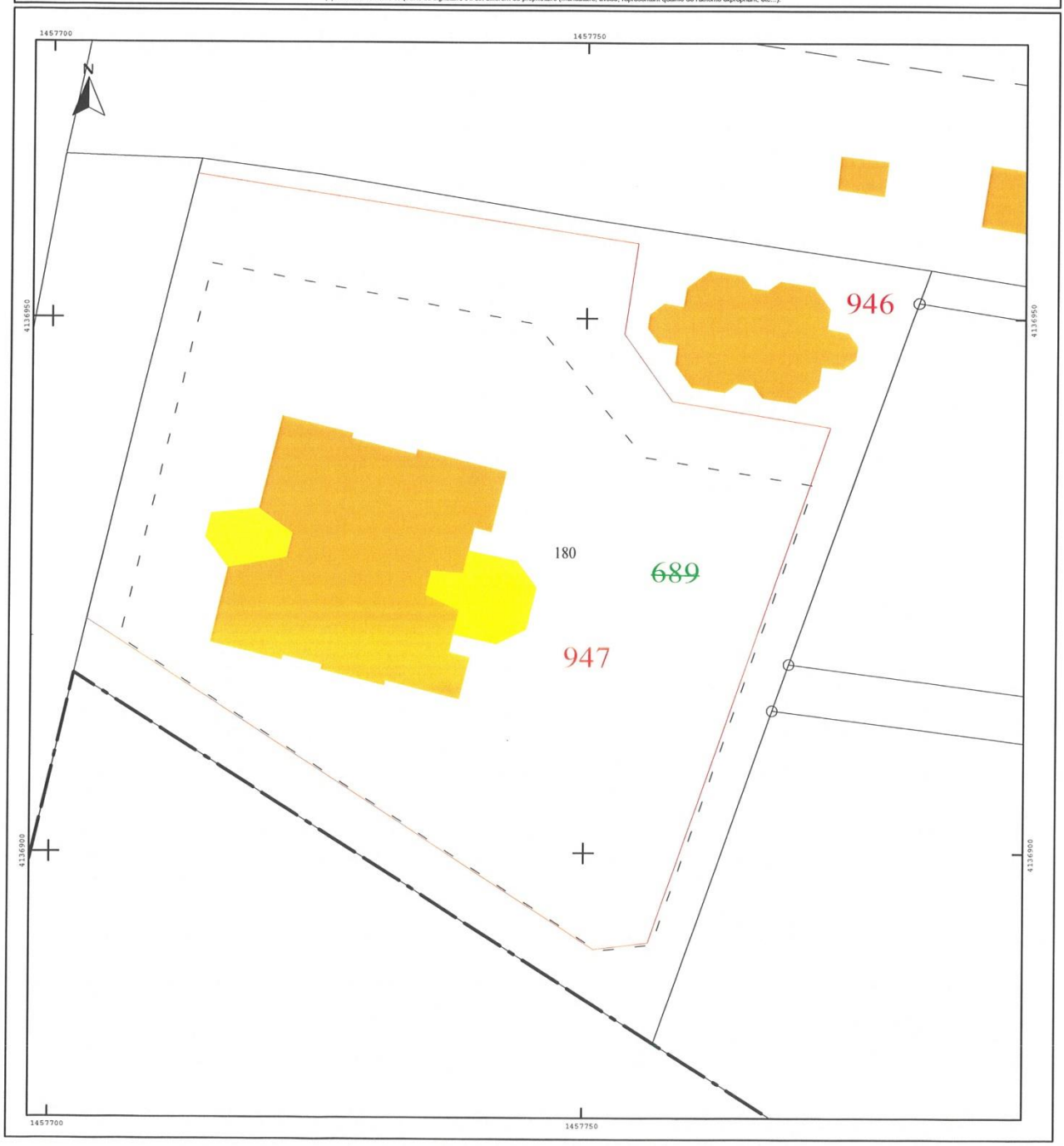



CONVENTION
- BROYAGE DE VÉGÉTAUX À DOMICILE -

Entre :
La Commune de GRIGNOLS représentée par Françoise DUPIOL-TACH, Maire, autorisée par délibération n°12/2020 du 26 mai 2020,
Désignée ci-après **« La Commune »**

Et
NOM .....
Prénom.....
Adresse : .....
CP/Commune .....
N° Tél. : .....
Désigné(e) ci-après **« l'administré »**

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

La Commune propose un service de broyage des végétaux au domicile des habitants de la commune.
Les habitants peuvent en faire la demande s'ils respectent les conditions d'accessibilité.
Les opérations de broyage interviennent les lundis, mardis, jeudis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et les vendredis de 09h00 à 12h00 à l'exception des jours fériés.
La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès au domaine privé des usagers pour le broyage de branchages à domicile et les modalités de réalisation de cette prestation.

Article 2 : Description de la prestation

Après fixation d'un rendez-vous avec l'administré par téléphone, les agents techniques de la commune se rendent au domicile de l'administré pour broyer ses branchages préalablement préparés conformément aux prescriptions de l'article 5 de la présente convention.

L'administré autorise le prestataire à pénétrer sur son domaine privé avec un broyeur de végétaux sur pneumatiques et son véhicule de moins de 3.5 tonnes.
Une visite préalable à l'intervention sera effectuée par l'agent en charge de la prestation pour vérification du respect des prescriptions conformément à l'article 5 (ci-après). Il se réserve le droit de refuser l'intervention si la situation s'avère non conforme.
Aucune intervention ne se fera sur le domaine public (voirie, trottoir) si elle empêche ou gêne la circulation.

Déchets autorisés :
Ne seront broyées que les branches avec ou sans feuilles résultant des tailles de haies et des élagages.
Le diamètre des branches sera de 10 cm maximum.

Déchets interdits :
Les branchages de haies trop fins (pousses de l'année), les branchages épineux, les branchages tortueux (type saules tortueux), les fleurs et plantes fanées, la paille, les végétaux humides en cours de

décomposition, les mottes de terre, les ronces, les lianes, les cordes, les piquets et fils de fer... ou tout autre élément risquant d'endommager la machine, sont interdits.

L'espace d'intervention (dans un périmètre que le prestataire aura balisé) doit permettre d'installer dans des conditions correctes de sécurité et de stabilité le matériel de broyage. Seuls les agents techniques de la commune sont autorisés à pénétrer dans le périmètre de sécurité, et donc sont autorisés à l'utilisation du broyeur. Les agents de la commune peuvent refuser l'intervention s'ils estiment que les conditionsde sécurité minimales ne sont pas réunies.

Article 3 : Conditions d'accès au domaine privé des usagers

L'accès du véhicule au domaine privé ne peut s'effectuer qu'après acceptation de la présente convention entre la Commune et le propriétaire ou le locataire du domaine privé concerné.

La commune ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de dégradation du terrain générée par la circulation duvéhicule utilitaire et du broyeur.

Dimensions du véhicule (max.) : 7.00 m (longueur) x 2.50 m (largeur).

Article 4 : Engagements de la Commune de Grignols

La Commune s'engage à :

- Broyer les végétaux issus de l'élagage ou de la taille, sur la plage horaire fixée au préalable ;
- Laisser le broyat réalisé sur place, à disposition de l'usager ou l'évacuer *(à déterminer lors de la signature de la convention)* ;
- Contracter une assurance ad hoc relative au service.

La commune se réserve le droit de refuser l'intervention si les conditions de broyage ne sont pas réunies (absence de personne sur place, sécurité, déchets interdits...).

Article 5 : Engagements du particulier

Le particulier s'engage à :

- Avoir son tas de branchages accessible au broyeur (cf. dimensions article 3);
- Regrouper les branches en un seul tas, dans le même sens, avec ou sans feuilles, sur une surface plane et accessible, sans ficelle, fil de fer et autres attaches ;
- Respecter le diamètre des branches (maximum 10 cm) ;
- Avoir un tas de branchages d'**au moins 1 m^3 à broyer** ;
- Respecter les consignes de sécurité énoncées par le personnel de la commune, ainsi que le périmètre de sécuritédélimité ;
- Être présent aux côtés du personnel de la commune ;
- **L'intervention ne devra pas excéder 2 heures** ;
- **Prévenir la Commune au 0556650120 au minimum 72h** avant la date prévue de l'intervention en cas d'empêchement.

Conseils :

- **Savoir dimensionner son tas de branches :**

Pour estimer son tas de branches, il suffit de mesurer la hauteur, la longueur et la largeur et de les multiplier :exemple : (1x2x3) = 6 m^3

- **Pensez à organiser votre tas !**

Les branchages devront être rangés dans le même sens, non ficelés, et si possible conservés dans toute la longueur. **Tas rangé = temps de broyage gagné !**

Article 6 : Coût de l'intervention

Par délibération du conseil municipal n° 08/2024 en date du 13 Février 2024, la participation financière des administrés utilisant le service de broyage des végétaux proposés par la Commune est déterminée ainsi :

- **10,00 € / heure – toute heure commencée est due ;**
- **Le paiement interviendra à l'issue de la prestation contre remise d'un reçu.**

Article 7 : Impondérables

Dans le cas de conditions météorologiques qui pourraient impacter sur la sécurité des agents intervenant (fortes pluies, vent violent, neige, gel...), l'opération sera alors annulée par la Commune sans délai. La Commune recontactera l'administré pour lui proposer un autre rendez-vous. En cas de panne du broyeur, les mêmes dispositions s'appliqueront.

Article 8 : Conditions du traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel ici recueillies font l'objet d'un traitement par la Commune, responsable de traitement, pour les finalités suivantes :

- L'exécution d'un service de broyage de branchage à domicile et les modalités de réalisation de cette prestation ;
- La gestion des inscriptions au dit service ;
- La gestion des statistiques.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution de la prestation délivrée par convention passée avec la Commune.

Les personnels habilités des services de la Commune à raison de leurs attributions ou de leur droit à connaître les données à caractère personnel concernées pour l'exercice de leurs missions constituent la catégorie de destinataires des dites données à caractère personnel. Les données collectées sont uniquement destinées à un usage interne et ne sont en aucun cas cédées ou vendues à des tiers. Les données ici recueillies seront conservées 1 an après la dernière prestation effectuée. Elles feront l'objet d'un archivage en base intermédiaire pendant 5 ans.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez à tout moment pour les données à caractère personnel vous concernant et dans les conditions prévues par la loi, dans le cadre de la relation contractuelle avec la Commune, de droits d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation, d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ainsi que du droit à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à Madame le Maire de GRIGNOLS à l'adresse mail suivante : mairie@grignols.fr ou par courrier postal à : Madame le Maire de Grignols – 56 Allées Saint Michel – 33690 GRIGNOLS.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees- personnelles

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service, les usagers sont invités à s'adresser parcourriel à : mairie@grignols.fr ou au numéro : 05.56.65.01.20

Pour la Commune,
La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

L'administré(e),
Nom, Prénom .....
Date : .....
Signature :